



RISQUES INDUSTRIELS

FORMATION À LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES SUR SITES CHIMIQUES ET INDUSTRIELS

Objectifs

Niveau 1 : opérateur

- Connaître les risques, y compris en situation de coactivité
- Comprendre l'importance du respect des règles lors de l'intervention sur site industriel
- Savoir réagir en cas de situation dégradée.

Niveau 2 : Encadrant

- Savoir évaluer les risques en permanence
- Savoir gérer son équipe et son chantier, y compris en situation dégradée
- Savoir transmettre les informations à son équipe.

Contexte

Afin d'améliorer la sécurité des personnels des entreprises extérieures, l'ex UIC "Union des Industries Chimiques", aujourd'hui France Chimie, a rédigé en 1990, le **DT40**, un guide pratique pour le recours à celles-ci.

Les révisions successives tiennent compte du décret du 20 février 1992 et de l'accord signé par l'Union des Industries Chimiques le 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté étendu par l'arrêté du 25 juillet 2017.

Celui-ci remplace les accords du 20 mai 1992 et du 4 juillet 2002 sur la sécurité et la santé au travail.

L'accord du 4 Juillet 2002, par son article 7, faisait évoluer le statut des formations générales des salariés des entreprises extérieures d'une démarche volontaire à une obligation conventionnelle.

Cet accord a été étendu par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003.

Ces dispositions sont inscrites dans l'article 27 de l'accord du 18 juillet 2016 étendu.

Cette approche a été prise en compte par la Commission Technique Interrégionale (CTI) regroupant les France Chimie régionales et France Chimie nationale pour mettre au point dans les régions une formation à la sécurité des personnels des entreprises extérieures qui bénéficie d'une reconnaissance interrégionale.

Ce document fixe :

- le cadre général et le fonctionnement du système de formation,
- le cahier des charges de cette formation (référentiels pédagogiques, tests d'évaluation des connaissances, certificat d'habilitation),
- le système de labellisation des organismes de formation et de leurs formateurs (procédure et audits, etc.).

Ce cahier des charges est commun aux France Chimie régionales et son respect entraîne une reconnaissance interrégionale des certificats délivrés aux personnes formées.

Références réglementaires

- DT40 France Chimie révision 9
- Article 27 de l'accord conventionnel signé par l'Union des Industries Chimiques, aujourd'hui France Chimie, le 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, étendu par l'arrêté du 25 juillet 2017.
- Arrêté du 25 juillet 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques



Accréditeurs DT40 pour les formations

FRANCE CHIMIE

MASE MÉDITERRANÉE GIPHISE

ANFAS

> Niveau 1 / N1 / GIES 1 : Opérateur Niveau 1

> Niveau 2 / N2 / GIES 2 : Encadrant Niveau 2

Pour que ces formations soient reconnues par les entreprises utilisatrices, il est nécessaire qu'elles soient réalisées par un organisme labellisé par une France Chimie régionale conformément au cahier des charges DT 40.

La formation **niveau 1 (validité 3 ans)** est destinée aux personnels intervenants, accompagnés d'un salarié de formation niveau 2 (**validité 3 ans**) encadrant et signataire du permis de travail.

Formations corrélées industrie/chimie hors DT40

> ARI : Appareil Respiratoire Isolant

> ARI MMG: Appareil Respiratoire Isolant, formation spécifique MASE MÉDITERRANÉE GIPHISE

> Travaux en espace confiné pour intervenant et vigie

> Travaux en espace confiné pour intervenant et vigie, formation spécifique MASE MÉDITERRANÉE GIPHISE

> Jointage : Sécurité Jointage ANFAS NORMANDIE

> Jointage : GTIS Niveau 1 Opérateur / GTIS Niveau Expert, formation spécifique MASE MÉDITERRANÉE GIPHISE

Extraits des Références réglementaires

Accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté

Article 27 - Formation des salariés des entreprises extérieures à la sécurité

Tout personnel d'entreprises extérieures amené à intervenir sur les sites industriels doit avoir reçu sous la responsabilité de son employeur, une sensibilisation/formation à la sécurité dont le niveau doit être adapté aux risques encourus par ce personnel.

Au-delà des risques spécifiques liés à leur propre métier et activité, cette formation doit porter sur :

- l'activité de l'entreprise et les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise chimique et des entreprises extérieures ;
- les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- les procédures et consignes de sécurité ;
- les protections individuelles et collectives ;
- la qualité des travaux et leur préparation, facteurs de sécurité ;
- la définition des responsabilités ;
- une formation aux risques liés aux produits, aux procédés et aux équipements.

Lorsque la nature de ses risques propres et le volume des opérations réalisées par l'entreprise extérieure le justifient, l'entreprise utilisatrice s'assure, par exemple dans le contrat de prestation ou dans un document annexé à celui-ci, que celle-ci a fait dispenser à son personnel des actions de formation ou de sensibilisation aux risques chimiques et/ou biologiques. Ces formations sont dispensées par un organisme de formation agréé.

Elle s'assure, en outre, qu'une formation pratique et appropriée prenant en compte la réalité de ses risques spécifiques ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre est organisée au bénéfice des salariés de l'entreprise extérieure, en particulier lors de la première intervention de cette entreprise.

Dans le cas de partenariat suivi et durable entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, cette formation est renouvelée périodiquement, et dans un délai maximum de 3 ans, aux salariés afin que soit maintenu le niveau de compétence requis.

L'entreprise utilisatrice fera connaître à l'entreprise extérieure, le cas échéant, les recommandations de la profession sur le contenu des formations et sur les organismes susceptibles de les dispenser.

Arrêté du 25 juillet 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, les dispositions de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.